



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 février 2009

[...]

[...]

Objet: *plainte contre les promotions barémiques à l'échelle de traitement 22b de Messieurs [...]*

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) parce qu'il été a décidé de déclarer vacants et de mettre en compétition, pour le grade d'assistant administratif (niveau C), 3 emplois rémunérés par l'échelle de traitement 22B (en extinction à partir du 1^{er} décembre 2004 (2 emplois) et du 1^{er} février 2005 (1 emploi), ces 3 emplois étant proposés à 3 personnes appartenant au cadre linguistique néerlandais.

Le plaignant signale que Messieurs [...], ont bien été promus par avancement barémique à l'échelle de traitement 22B.

Il invoque la violation de l'article 43, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que la circulaire n° 438 du 29 juillet 1996 sur la répartition des emplois rémunérés par certaines échelles de traitement, parce que les trois personnes qui ont été promues appartiennent toutes au cadre linguistique néerlandais et que, selon lui, il s'imposait de promouvoir au moins une personne ressortissant au cadre français.

Il invoque aussi le fait que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le plan de personnel de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ne fait nullement distinction entre services centraux et services d'exécution.

Il demande par ailleurs de constater la nullité des promotions précitées, conformément à l'article 61, § 4, des LLC.

*
* *

Suite aux demandes de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu en date des 13 avril 2007 et 3 juillet 2007.

Une 3^e demande de renseignements lui a été adressée en date du 20 août 2007 parce que dans le courrier précédent il soulignait que compte tenu des particularités inhérentes à la création de l'Agence, le nombre d'emplois n'avait pas été réparti entre les services extérieurs et les services centraux. Dès lors, les emplois contestés ont été ouverts au sein de l'AFSCA sans distinction entre lesdits services. Il signalait par ailleurs que la circulaire n° 438 du 29 juillet 1996 relative à la répartition des emplois rémunérés par certaines échelles de traitement, invoquée comme fondement de la plainte a été récemment abrogée par le SPF suite à un arrêt du Conseil d'Etat.

A ce jour il n'a pas été donné suite à cette demande de renseignements.

*
* *

La CPCL constate que tant qu'il n'y a pas eu de répartition du nombre d'emplois définis par le plan de personnel entre les services centraux et les services extérieurs, il n'est pas possible d'ouvrir de façon générale toute vacance d'emploi. En effet cette situation fragilise les nominations.

Préalablement à toute vacance d'emploi, il faut faire la distinction entre les emplois des services centraux et des services extérieurs.

En conséquence, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée à Madame Laruelle, Ministre de l'Agriculture ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]